Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260903-ARR_2026_065-AR

ARRETE DU MAIRE N°2026-065

/CL

Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement OXYMONTAGE dans le réseau d'assainissement public de la commune de Saint-Divy

Le Maire de la Commune de Saint Divy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-8, L 2224-10, L5211-9 et L5211-9-2-I-A,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1, R211-11-1 et L 216-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-10, L 1331-15 et L 1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO_5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2487 du 26 décembre 1994 portant création de la CCPLD

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-03-00002 du 3 décembre 2021 modifiant les statuts de la CAPLD

Vu l'arrêté du Président de la CCPLD n° ARP2020-001 renonçant au transfert de l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Règlement de Service Public des Eaux Usées, approuvé par délibération n° DCC2021_188 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2021

Vu la demande de l'établissement OXYMONTAGE représenté par M. Emmanuel AUDRA, Directeur général, de raccordement de ses eaux usées issues sur le système public d'assainissement et de gestion des eaux usées de la commune de Saint Divy,

Considérant la spécificité du rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, nécessitant des prescriptions techniques

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260903-ARR_2026_065-AR

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement OXYMONTAGE situé ZA de Penhoat à Saint Divy, représenté par M. Emmanuel AUDRA, agissant en qualité de Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées via 1 branchement et faisant l'objet d'une autosurveillance.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A titre indicatif, l'établissement OXYMONTAGE est spécialisé dans la fabrication, la transformation et l'aménagement sur mesure de conteneurs maritimes et de shelters industriels.
Dans le cadre de son développement et de l'optimisation de ses processus, elle souhaite mettre en place une aire de lavage des conteneurs et shelters avant peinture générant des eaux usées non domestiques supplémentaires sur le réseau public.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2-1 Prescription générales

2- 1-1 Eaux Usées Non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler dans le système d'assainissement,
  - d'être à l'origine de dommage à la faune et à la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;
- avoir une concentration en chlorures inférieure à 500 mg Cl^-/l.
- répondre aux concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées (en mg/L)
DCO	2 000
DBO_5	800
MES	600
Azote Global	100
Phosphore total	30
Hydrocarbures totaux	10
Graisses	400
Arsenic total	0,05
Cadmium total	0,2
Chrome total	0,5
Cuivre total	0,5
Mercure total	0,05
Nickel total	0,5
Plomb total	0,5
Zinc total	2
Métaux totaux	10

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260903-ARR_2026_065-AR

Le rapport DCO/DBO_5 devra être inférieur à 3.

A noter que lorsque l'un des paramètres du rejet de l'établissement dépasse l'une des valeurs limites fixées ci-dessus et que les ouvrages publics de récupérations et de traitement des eaux usées sont en capacités de l'accepter, un coefficient de pollution viendra majorer la redevance assainissement pour prise en charge et traitement du paramètre.

2- 1- 2 Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition de l'Exploitant du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Le stockage des déchets non dangereux à l'extérieur doit se faire en limitant le risque de production de lixiviats.

2- 1- 3 Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Commue, de la CAPLD et de l'Exploitant du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 Prescriptions particulières

2- 2- 1 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'établissement est alimenté par 3 branchements d'eau potable depuis le réseau public. Les usages de l'eau nécessitent, en amont des points à risque, la mise en place de disconnecteurs. Les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agrée. Les bilans de contrôles sont tenus à la disposition de l'exploitant du réseau d'eau potable.

L'établissement ne dispose pas de branchement d'eau potable à usage exclusif du risque incendie.

Volumes d'eau prélevées :

- Au réseau de distribution d'eau potable : 350 m^3/an
- Au milieu naturel (forage privé) : 0 m^3/an
- Réseau privé d'eau industrielle : 0m^3/an

Volumes d'eau rejetés au réseau public :

- Volume total : 350 m^3/an

2- 2- 1 Installations de prétraitement/récupération

Les futures eaux usées non domestiques générées par l'aire de lavage passeront par un prétraitement composé d'un débourbeur-déshuileur.

L'établissement transmettra, sur demande, les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et l'élimination des déchets issus de ses installations.

2-3 Les modalités de surveillance du rejet

2-3-1 Autosurveillance

L'établissement OXYMONTAGE, est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement. Les mesures seront effectuées à des périodes de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260903-ARR_2026_065-AR

normales des installations Les analyses seront effectuées sur un échantillon moyen 24h par un laboratoire disposant des programmes d'accréditations COFRAC.

L'établissement doit fournir annuellement à l'Exploitant, les résultats d'analyses de sa campagne de mesures (prélèvement moyen 24 heures) sur le(s) point(s) de rejet et sur un échantillon non filtré, représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température lors de la campagne de mesure,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-1-1 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

La campagne de mesure se déroulera ainsi pour l'établissement :

Paramètres	Fréquence de surveillance
DCO	Trimestriel
DBO_5	
MES	
Azote Global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Graisses	
Arsenic total	
Cadmium total	
Chrome total	
Cuivre total	
Mercure total	
Nickel total	
Plomb total	
Zinc total	
Métaux totaux	

Trois mois après notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement OXYMONTAGE devra avoir mis en place un programme de surveillance des rejets, tel que défini dans le présent arrêté.

Transmission des données d'autosurveillance : agence.pro@eauduponant.fr
contact.cqa@eauduponant.fr

2-3-2 Contrôle par la Commune, la CAPLD et/ou l'Exploitant

Un regard d'accès au rejet des eaux usées non domestiques de l'établissement OXYMONTAGE, doit être mis en place s'il ne l'est pas déjà et rester accessible à la Commune, la CAPLD et l'Exploitant pour la surveillance du rejet. Ce regard doit permettre l'instrumentation pour l'autosurveillance

Si les points de rejet sont multiples, les branchements voyant transiter les eaux usées non domestiques (mélangées ou non à une eau usée de type domestique) sont à équiper de ce regard.

La Commune, la CAPLD et l'Exploitant se réservent le droit d'effectuer de façon inopinée, des contrôles de débits et de qualité du ou des rejets, selon les méthodes identiques fixées par l'article 2-3-1, pour vérification du respect des conditions du présent arrêté.

Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Si lors de ce bilan, au moins une des valeurs dépasse les limites imposées par l'article 2-1-1 du présent arrêté, le bilan sera financièrement à la charge de l'établissement OXYMONTAGE.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260903-ARR_2026_065-AR

Article 3 : Conditions financières

L'établissement est assujetti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement de service en vigueur et les grilles tarifaires votées par la CAPLD.

L'assiette de la redevance d'assainissement demandée à l'établissement est calculée à partir du volume d'eau rejeté (Vr) par l'établissement au réseau public d'assainissement.

Article 4 : Mise en conformité

La délivrance du présent arrêté ne vaut pas certificat de « conformité des installations privatives d'assainissement aux dispositions du règlement de service de l'assainissement collectif ».

En cas de non-conformité de l'établissement, celui-ci s'expose aux dispositions ordinaires s'appliquant à tout abonné du service de l'assainissement collectif, indépendamment de l'existence du présent arrêté.

Article 5 :

Signalement de pollution accidentelle

Tout incident entrainant un non-respect des dispositions du présent arrêté doit être immédiatement signalé à l'exploitant par appel téléphonique au n°02 29 00 78 78.

Article 6 : Dommages au réseau public imputables à l'établissement

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 7 : Durée et caractère de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de **1 (un) an**, à compter de sa signature. Cette autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable, et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si l'établissement OXYMONTAGE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire de la Commune de Saint Divy, par écrit, **4 mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 9 : Modification de l'arrêté d'autorisation

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Commune de Saint Divy, de la CAPLD et de l'Exploitant du service. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Commune de Saint-Divy, la CAPLD et l'exploitant du service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas d'évolution de la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra être modifié de manière temporaire ou définitive sur simple demande adressée au Maire de la Commune de Saint Divy.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260903-ARR_2026_065-AR

Article 10 : Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement.

A Saint Divy, le 3 septembre 2026

Le Maire
Michel CORRE